BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES

Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Armée de l'air

CIRCULAIRE N° 3700/EMGFAA/3/OP/1
relative aux marques d'identification à porter sur le fuselage des avions des unités aériennes de combat.

Du *19 juin 1953*

CIRCULAIRE N° 3700/EMGFAA/3/OP/1 relative aux marques d'identification à porter sur le fuselage des avions des unités aériennes de combat.

Du 19 juin 1953

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 103.2.1.1.

Référence de publication : N.i. BO ; n.i. JO.

I. Les avions des unités de combat (escadres de chasse, de reconnaissance, de bombardement et de transport) devront porter sur chaque face latérale du fuselage (1) une inscription d'identification composée d'un ou deux chiffres suivis de deux lettres, chiffres et lettres étant séparés par un tiret.

Le ou les chiffres correspondront au numéro de l'escadre. La première lettre sera l'avant-dernière lettre de l'indicatif international de l'avion. (Cette lettre détermine l'escadron ou le groupe à l'intérieur de l'escadre.)

La deuxième lettre sera la dernière lettre de l'indicatif international de l'avion. (Cette lettre détermine l'avion à l'intérieur de l'escadron ou du groupe.)

Figure 1. Exemple coté :

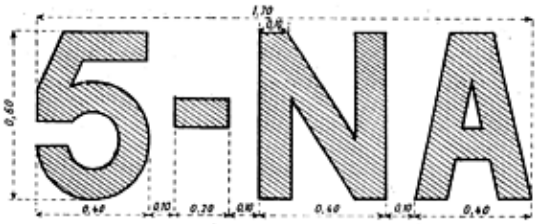

Nota.

Les dimensions des inscriptions seront réduites aux 2/3 pour les avions du type « Vampire » ou « Mistral » (2) :

Exemples :

1. Un avion de l'escadre 1/5 « Vendée » portera sur les deux faces latérales de la partie avant du fuselage l'inscription suivante :

5 — *NA*

(l'indicatif international de cet escadron est : *FUGNA* à *FUGNZ*).

2. Un avion du groupe de transport 3/61 « Poitou » portera sur les deux faces latérales de la partie centrale du fuselage l'inscription suivante :

61 — *QE*

(l'indicatif international de ce groupe est : *FRAQA* à *FRAQZ* et *FRARA* à *FRARZ*).

II. DÉFINITION DES MARQUES D'INDENTIFICATION :

Le (ou les) chiffres sera du type « arabe ». Les lettres seront des majuscules.

Chiffres et lettres auront la même hauteur, la même largeur et la même épaisseur de trait.

Le tiret aura la même épaisseur de trait et sera placé à mi-hauteur entre les chiffres et les lettres.

Hauteur des chiffres et lettres	60 centimètres
Largeur des chiffres et lettres	40 centimètres
Epaisseur du trait	10 centimètres
Ecartement entre chaque chiffre ou lettre	10 centimètres
Longueur du tiret	20 centimètres

Toutes ces inscriptions seront peintes en noir.

Hauteur des chiffres et lettres.	40 centimètres
Largeur des chiffres et lettres.	26 centimètres
Epaisseur du trait	7 centimètres
Ecartement entre chaque chiffre ou lettre	7 centimètres
Longueur du tiret	13 centimètres

III. Les dispositions précédentes seront appliquées dès réception de la présente circulaire.

---

(1) Partie avant du fuselage pour les avions de chasse et de reconnaissance. Partie centrale du fuselage pour les avions de bombardement et de transport.

(2) Ces avions ont été retirés du service.